

ORDONNANCE N° 4

du

**département fédéral de l'économie publique
concernant la surveillance des exportations
de marchandises indispensables**

(Du 24 juin 1952)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1951 concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables,

*arrête:***Article premier**

L'exportation, à destination de tout pays, des marchandises énumérées à l'annexe ne pourra être effectuée qu'avec une autorisation spéciale du service des importations et des exportations de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique.

Les demandes d'exportation doivent être adressées aux offices de contingentement mentionnés en regard des différentes rubriques du tarif douanier. Ces offices examineront les demandes et y apposeront, le cas échéant, leur visa à l'usage du service des importations et des exportations.

Sont applicables au surplus les articles 2 à 7 de l'ordonnance n° 1 du département fédéral de l'économie publique du 18 juin 1951 concernant la surveillance des exportations de marchandises indispensables.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1952.

Berne, le 24 juin 1952.

*Département fédéral de l'économie publique:***RUBATTEL**